

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 353

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa de l'article L. 4624-1 code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les salariés multi-employeurs occupant des postes identiques avec des risques équivalents, le suivi individuel de leur état de santé est mutualisé de sorte que la réalisation d'une visite par l'un des employeurs soit valable pour l'ensemble des employeurs concernés, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de permettre aux salariés multi-employeurs de mutualiser leur suivi médical au sein de leurs entreprises.